

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réimpression devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaïre				
R.C.A. Gabon, Maroc.				
Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S n° 9520790630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2007

- 15 février Loi n° 2007-10 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord portant création de la Société internationale islamique de Financement du Commerce (SIFC), signé par le Sénégal, le 30 mai 2006 au Koweït 2798

DECRET ET ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

2006

- 24 octobre Arrêté ministériel n° 7020 MEF-DGID-DEDT autorisant M. Mohamed Sakhr Diagne, agissant tant au nom qu'au nom des héritiers de feu Fama Niang, à occuper à titre précaire et révocable, un terrain du Domaine public maritime, d'une superficie de 1.650 m², situé à la Corniche Ouest... 2818
- 24 octobre Arrêté ministériel n° 7021 MEF-DGID-DEDT abrogeant l'arrêté n° 8571 MEF-DGID-DEDT en date du 28 juillet 1988 autorisant M^{me} Fama Niang à occuper à titre précaire et révocable, un terrain du Domaine public maritime situé à la Corniche Ouest, formant un lot d'une superficie de 8.540 m² environ.. 2819

2006

- 24 octobre Arrêté ministériel n° 7024 modifiant l'arrêté n° 10832 du 9 décembre 2004 portant agrément de la société « SELUMINES SARL » au statut de l'entreprise franche d'exportation.... 2819

MINISTERE DE LA JUSTICE

2007

- 31 janvier Décret n° 2007-101 portant nomination d'un notaire titulaire de la charge de Dakar II .. 2819
- 24 octobre Arrêté ministériel n° 7018 MJ-DAP-DLSI portant libération conditionnelle de détenus .. 2820

MINISTERE DE L'ETERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

2006

- 30 octobre Arrêté ministériel n° 7161 M.INT-CL-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère dénommée « PAINTBALL CLUB DE DAKAR » 2824
- 30 octobre Arrêté ministériel n° 7162 M.INT-CL-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère dénommée « PARTERNS INTERNATIONAL » 2824

MINISTERE DE LA PREVENTION,
DE L'HYGIENE PUBLIQUE,
DE L'ASSAINISSEMENT
ET DE L'HYDRAULIQUE URBAIN

2006

- 27 octobre Arrêté ministériel n° 7124 MPHAPHU portant création et organisation des services régionaux de la Prévention, de l'Hygiène publique, de l'Assainissement et de l'Hydraulique urbaine 2824
- 27 octobre Arrêté ministériel n° 7125 MPHAPHU portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Réseau national des Amazones de la Prévention 2825

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

2006

30 octobre Arrêté ministériel n° 7164 MEPN-DEFCCS
portant mis en place d'un quota de réserve
de bois énergie pour la gestion préventive
des pénuries de gaz butane 2826

PARTIE NON OFFICELLE

Annonces 2826

PARTIE OFFICELLE

LOI

LOI n° 2007-10 du 15 février 2007

**autorisant le Président de la République à ratifier
l'Accord portant création de la Société
Internationale Islamique de Financement du
Commerce (SIFC), signé par le Sénégal, le 30
mai 2006 au Koweït.**

EXPOSE DES MOTIFS

Réalisant l'existence d'un marché prometteur pour le financement islamique du commerce et le désir des clients de financer leurs activités commerciales par recours à des produits bancaires islamiques modernes, le Conseil des Gouverneurs de la Banque islamique de Développement (BID), à sa 30^e réunion annuelle, tenue à Putrajaya, en Malaisie, avait approuvé une résolution relative à la création d'une entité autonome de financement du commerce dénommée « Société internationale islamique de Financement du Commerce » (SIFC) au sein du Groupe de la BID afin que le financement et la promotion du commerce dans les pays membres de la BID soient gérés d'une manière efficace.

C'est ainsi qu'en marge des travaux de la 31^e Conférence annuelle du Conseil des Gouverneurs de la Banque islamique du Développement (BID), qui s'est tenue le 30 mai 2006 au Koweït, le Sénégal a signé l'Accord d'Etablissement de la Société internationale islamique du Commerce (SIFC).

La SIFC est une institution internationale spécialisée dotée d'une personnalité juridique propre, distincte de celle de la BID.

La BID a pour mission d'accélérer le développement économique et social de ses pays membres, conformément aux principes de la charia.

L'objectif de la Société internationale islamique de Financement du Commerce est de promouvoir le commerce des pays membres de l'Organisation de la Conférence islamique en finançant les opérations de commerce et en s'engageant dans les activités qui facilitent le commerce entre pays membres et le commerce international.

Ainsi, les divers programmes de financement du commerce de la BID visent essentiellement à stimuler la coopération entre les pays membres en renforçant davantage le commerce entre eux et à contribuer aux processus de développement en facilitant l'importation de biens intermédiaires et d'équipements dont ils ont tant besoin.

Les fonctions de la SIFC sont variées et concernent en particulier :

- l'aide au financement du commerce des pays membres de l'Organisation de la Conférence islamique ;
- la promotion du commerce entre Etats Parties à la SIFC et du commerce international des pays membres de la Conférence islamique ;
- la facilitation de l'accès des pays membres et des entreprises publiques ou privées au marché des capitaux ainsi que l'acquisition des capitaux publics ou privés ;
- l'aide au développement d'opportunités d'investissement pour renforcer la capacité des pays membres de l'Organisation de la Conférence islamique dans le commerce international ;
- la diversification des instruments et produits financiers et de produits pour le financement du commerce ;
- l'offre d'une assistance technique et d'une formation aux Banques et institutions publiques et privées engagées dans le financement et la promotion du commerce dans les pays membres de l'Organisation de la Conférence islamique.

Le capital autorisé de la société est de trois milliards de dollars américains (USD 3.000.000.000) et son capital souscrit de cinq cent millions de dollars US (USD 500.000.000) avec la BID comme actionnaire majoritaire à tout moment.

Le siège de la société est à Djeddah, Royaume d'Arabie Saoudite. Sa première agence est ouverte à Dubaï, aux Emirats Arabes Unis. D'autres agences peuvent être ouvertes dans d'autres localités à déterminer par la Société en cas de besoin.

L'organigramme de la société comporte une Assemblée générale, un Conseil d'Administration et un Directeur général.

Les membres de la SIFC sont : la Banque islamique de Développement, les pays membres de la Banque ainsi que les Institutions financières des pays membres. Les participants au système de financement des exportations, dissout à compter de la date de la résolution approuvant la création de la SIFC, deviennent automatiquement membres de la Société.

Pour permettre à la Société de remplir efficacement ses missions, l'Accord prévoit des privilèges et immunités en faveur des cadres et employés sur les territoires de chaque pays membre.

La Banque islamique de Développement (BID) est le dépositaire de cet Accord. Il entrera en vigueur dès sa date de signature et le dépôt, conformément au paragraphe 1 de l'article 53 de l'Accord, des instruments de ratification ou d'acceptation par :

- a) la Banque ;
- b) le pays siège ; et
- c) au moins 10 autres membres.

La création de la Société internationale islamique de Financement du Commerce permettra de parvenir à un accroissement substantiel du commerce entre pays membres de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) comme souhaité par la troisième session extraordinaire de la Conférence islamique au sommet, tenue à Makkah Al Moukarramah, les 7 et 8 décembre 2005 : session à laquelle notre pays a joué un rôle de premier plan. Elle constitue aussi une réponse à l'initiative présentée par le Serviteur des deux Saintes Mosquées à la dixième Conférence islamique.

Ainsi, le Sénégal, membre de la Ummah islamique, qui va abriter le 11^e sommet de la Conférence islamique, trouverait des avantages à souscrire à la création de la SFIC et le commerce international des pays membres de l'Organisation de la Conférence islamique.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 2 février 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord portant création de la Société internationale islamique de Financement du Commerce (SIFC), signé par le Sénégal, le 30 mai 2006 au Koweït.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Dakar, le 15 février 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

LA SOCIETE INTERNATIONALE ISLAMIQUE DE FINANCEMENT DU COMMERCE (SIFC)

ACCORD PORTANT CREATION DE LA SOCIETE INTERNATIONALE ISLAMIQUE DE FINANCEMENT DU COMMERCE

Les gouvernements et institutions parties au présent Accord :

Reconnaissant que l'objet de la Banque islamique de Développement a été d'accélérer le développement économique et le progrès social de ses pays membres, conformément aux principes de la Charia ;

Considérant que l'une des fonctions de la Banque islamique de Développement consiste à aider à la promotion du commerce entre ses pays membres ;

Réalisant l'existence d'un marché promettant pour le financement islamique du commerce entre les pays membres de la Banque islamique de Développement et le désir des clients de financer leurs activités commerciales par recours à des produits bancaires islamiques modernes ;

Convaincus de la nécessité de créer une institution internationale indépendante au sein du Groupe de la Banque islamique de Développement afin que le financement et la promotion du commerce dans les pays membres de la Banque islamique de Développement soient gérés d'une manière efficace ;

Appréciant le soutien et l'encouragement de la troisième session extraordinaire de la Conférence du Sommet islamique tenue à la Mecque les 7 et 8 décembre 2005.

En application de la Résolution n° CG/5-426 adoptée par le Conseil des Gouverneurs de la Banque islamique de Développement le 24 juin 2005 lors de son trentième Assemblée générale tenue à Putrajaya en Malaisie.

Par le Présent, conviennent de ce qui suit :

Chapitre premier. – Définitions – Interprétation

Article premier. – Définitions

Dans le présent Accord et sauf si le contexte en exige autrement, les termes et expressions suivant ont les significations qui leur sont donnés ci-après :

« La Banque » : La Banque islamique de Développement.

« Le Conseil d'Administration » : Le Conseil d'Administration de la Société internationale islamique de Financement du Commerce.

« Le Directeur général » : Le Directeur général de la Société internationale islamique de Financement du Commerce.

« Le Système de Financement des Exportations » : Système créé en 1987 sous gérance de la Banque pour promouvoir les exportations des pays membres de la Banque.

« L'Assemblée générale » de la Société internationale islamique de Financement du Commerce.

« Règlements » : Lignes directrices, Règles et Règlements adoptés par l'Assemblée générale ou par le Conseil d'Administration.

« Le Portefeuille des Banques islamiques » : Fonds de dépôt créé en 1987 conformément au protocole d'Accord conclu entre la Banque et certaines institutions financières islamiques pour mobiliser les liquidités disponibles auprès de ces institutions et les utiliser au commerce et à l'investissement.

« Pays membre » : Pays membre de la Société internationale islamique de Financement du Commerce.

Article 2. – *Interprétation*

Dans le présent Accord :

a) A moins que le contexte ne l'exige autrement, les termes désignant le singulier incluent également le pluriel et vice-versa ; le terme « institution » comprend les sociétés nationales et les entreprises tant privées que publiques et la référence à un article ou à une annexe spécifique est une référence à cette annexe ou à cet article du présent Accord.

b) Les titres d'articles et de chapitres ont été insérés pour commodité de référence seulement et ne pourront être utilisés pour définir, interpréter ou limiter aucune des dispositions du présent Accord.

Chapitre II. – *Constitution, personnalité juridique, objet, fonctions, siège, pouvoirs et adhésion.*

Article 3. – *Constitution.*

La Société islamique internationale de Financement du Commerce (SIFC), (ci-après dénommée la « Société ») sera créée en vertu du présent Accord comme étant une institution internationale spécialisée chargée de réaliser l'objet stipulé dans l'article 5 du présent Accord.

Article 4. – *Personnalité juridique*

La Société est dotée de sa personnalité juridique propre et aura notamment pleine capacité :

- a) à conclure des contrats ;
- b) à acquérir et de disposer de biens mobiliers et immobiliers ;
- c) d'ester en justice devant les instances judiciaires ou arbitrales.

Article 5. – *Objet*

La Société a pour objet de promouvoir le commerce des pays membres de l'Organisation de la Conférence islamique en finançant les opérations de commerce et en s'engageant dans des activités qui facilitent le commerce inter-membres et le commerce international.

Article 6. – *Fonctions*

1/ Pour accomplir son objet, la Société pourra s'engager dans les fonctions suivantes :

- a) financer le commerce, seule ou en coopération avec d'autres sources de financement, en utilisant les instruments et mécanismes qu'elle juge appropriés dans chaque cas ;

b) encourager et promouvoir le commerce inter-membres et le Commerce international des pays membres de l'Organisation de la Conférence islamique ;

c) aider les pays membres de l'Organisation de la Conférence islamique et les entreprises, publiques ou privées à avoir accès aux capitaux publics et privés, intérieurs et extérieurs y compris l'accès au marché des capitaux en vue du financement du commerce ;

d) aider au développement d'opportunités d'investissement générant des flux de capitaux publics et privés, intérieurs et extérieurs au profit de l'investissement dans les pays membres de l'Organisation de la Conférence islamique pour leur permettre de renforcer leurs capacités dans le commerce international ;

e) développer et diversifier les instruments et les produits financiers et les produits pour le financement du commerce ;

f) fournir assistance technique et formation aux banques et institutions publiques et privées engagées dans le financement et la promotion du commerce dans les pays membres de l'Organisation de la Conférence islamique ;

g) entreprendre toute autre activité ou fonction en rapport avec son objet ou permettant de le réaliser.

2) La Société peut fournir des services de consultation aux pays et institutions membres ainsi qu'aux entreprises publiques et privées des pays membres sur des questions liées à son objet.

Article 7. – *Le Siège de la Société*

Le Siège de la société sera à Jeddah, Royaume d'Arabie Saoudite avec sa première Agence à Dubaï, aux Emirats Arabes unis. La Société peut aussi ouvrir d'autres agences, au besoin, dans d'autres localités.

Article 8. – *Pouvoirs*

1 - Pour réaliser son objet et lui permettre de remplir ses fonctions, la Société aura en général la prérogative de mener toute activité conforme ou en rapport avec son objet et ses fonctions.

2 - Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, la Société peut :

- a) encourager la participation d'autres sources de financement dans les activités commerciales des pays Membres de l'Organisation de la Conférence Islamique, par des modes et des formules appropriés de financement y compris l'organisation de consortium ou autres arrangements appropriés.

h) accepter les dépôts des gouvernements et institutions des pays membres de l'Organisation de la Conférence islamique et obtenir des fonds à travers divers instruments, en conformité avec les principes de la Charia sur le financement du commerce et, à cette fin, fournir toute garantie ou autre sûreté qu'elle déterminera, à condition que le montant total des fonds mobilisés ou des garanties accordées par la Société, soit, telle que déterminé par le Conseil, en conformité avec les principes et pratiques dominants internationaux en usage ;

c) encourager la recherche dans des domaines en rapport avec son objet et ses fonctions ;

d) investir en instruments liquides et sûretés déterminés par le Conseil d'Administration, les fonds dont elle n'a pas immédiatement besoin, de même que les fonds qu'elle détient à d'autres fins,

e) entreprendre toute fonction de création de marché, acheter ou vendre des titres qu'elle a émis ou garantis ou dans lesquels elle aura investi ;

f) établir et gérer des Fonds spéciaux et des Fonds de dépôt ;

g) émettre des engagements irrévocables de remboursement ou autres arrangements similaires en rapport avec les lettres de crédit émises pour l'achat de marchandises. Le Conseil d'Administration prescrira des règlements relatifs à de tels arrangements ;

h) participer dans les Fonds de garantie ou en gérer ;

i) investir dans des institutions similaires ou des institutions engagées dans le financement ou la promotion du commerce ;

j) établir des bureaux ou agences ou désigner toute personne comme agent pour l'exécution de toute fonction de la Société pour l'accomplissement de toute tâche utile à son objet et à ses fonctions.

k) prendre en charge, conformément aux conditions fixées par le Conseil d'Administration, toute question liée à ses activités sur autorisation de ses membres ou des tiers.

Article 9. – *Adhésion*

1 – Les membres fondateurs de la Société seront la Banque et les pays membres de la Banque et les institutions de ces pays membres énumérés dans l'annexe (A) jointe, signataires du présent Accord qui, auront rempli toutes les autres conditions d'adhésion, avant ou à la date spécifiée à l'Article 5 du présent Accord.

2 – Tout autre pays membre de la Banque ou toute institution d'un pays membre de la Banque peut, après l'entrée en vigueur du présent Accord, devenir membre selon les termes et conditions fixées dans une Résolution de l'Assemblée générale, adoptée à la majorité des membres représentant la majorité du pouvoir total de vote de tous les membres.

3 – Un pays membre de la Banque peut autoriser toute entité ou agence à signer le présent Accord au nom de ce pays et de le représenter pour toutes les questions relatives au présent Accord, exceptées celles précisées dans l'article 54 du présent Accord.

CHAPITRE III. – *RESSOURCES FINANCIERES*

Article 10. – *Capital*

1 – Le capital autorisé de la société sera de trois milliards de dollars américains (USD 3,000,000,000) dont cinq cent millions de dollars US (USD 500,000,000) sont disponibles à la souscription conformément au présent Accord.

2 – Le capital autorisé sera divisé en trois cent mille actions (300,000) d'une valeur nominale de dix mille dollars (USD 10,000) chacune.

Toutes les actions non souscrites conformément aux alinéas (1) et (2) de l'article 11 du présent Accord seront disponibles pour une souscription ultérieure.

3 – L'Assemblée générale peut décider l'augmentation du capital autorisé de la Société et ce en vertu d'une Résolution qui fixe la date de prise d'effet de cette augmentation ainsi que les termes et conditions appropriés à cet effet. Cette Résolution doit être adoptée par au moins les deux tiers (2/3) du nombre total des membres représentant au moins les trois quarts des voix de tous les membres. L'Assemblée générale pourra spécifier si une action sera payable ou rachetable en tout ou en partie.

Article 11. – *Souscription*

1 – La Banque et les membres fondateurs de la Société souscriront initialement au nombre d'actions spécifié dans l'annexe (A) du présent Accord.

2 – Chacun des autres membres devra souscrire au moins cinquante actions.

3 – Les actions initialement disponibles pour la souscription seront émises à leur valeur nominale.

4 – Les dates de paiement de la valeur des actions restantes après la souscription initiale des membres fondateurs de la Société, actions qui n'auront pas été souscrites sous l'alinéa (2) du présent article, tel que spécifié à l'alinéa (1) de l'article 12 du présent Accord.

5 - Si l'Assemblée générale décide d'augmenter le capital de la Société, chaque membre aura une opportunité raisonnable de souscrire, dans les termes et conditions déterminés par l'Assemblée générale, à cette augmentation et ce par une proportion équivalente à celle de ses actions déjà souscrites immédiatement avant l'augmentation. Aucun membre ne sera tenu de souscrire quelque partie que ce soit de l'augmentation du capital de la Société.

6 - Sous réserve des dispositions de l'alinéa (5) du présent article, l'Assemblée générale peut, à la demande d'un membre, par un vote à la majorité de tous les membres à la majorité du nombre total des membres détenant la majorité du pouvoir de vote total des membres, augmenter la part de souscription dudit membre au capital de la société dans des termes et conditions arrêtés par elle.

7 - A moins que la Banque en décide autrement, la participation de la Banque au capital de la Société ne doit en aucun cas être inférieure à 51 % du capital souscrit.

Article 12. - *Paiement des souscriptions*

1 - La Banque et les membres fondateurs de la Société sur la liste en annexe A, qui sont également des participants au Système de Financement des exportations ou dans le Portefeuille des Banques islamiques sont considérés avoir payé la valeur des actions souscrites par eux. Le montant représentant la valeur des actions souscrites par chacun de ces participants au capital du Système de Financement des Exportations ou dans le Portefeuille des Banques islamiques sera transféré à la Société dont ils constitueront le capital initial.

Tout autre membre, qui souscrit au capital de la Société conformément au paragraphe (2) de l'article 11 est tenu de payer la valeur des actions souscrites par lui en trois (3) versements égaux et consécutifs.

La première tranche sera payée dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il est devenu membre de la Société, conformément à l'article 54 (2) du présent Accord. Chacune des tranches restantes sera réglée à l'anniversaire de la date à laquelle la précédente tranche est venue à échéance.

2 - Tout autre membre paiera la valeur des actions souscrites par lui, conformément aux termes et conditions définis par l'Assemblée générale.

3 - La valeur des actions sera réglée en dollars américains (USD). La Société désignera le lieu ou les lieux de paiements.

Article 13. - *Restrictions sur les transferts et nantissement d'actions*

Les actions de la Société ne peuvent faire l'objet d'aucun gage et ne sont soumises à aucune charge de quelque manière que ce soit, et elles ne peuvent être transférées ou aliénées que conformément aux dispositions de l'article 29 du présent Accord.

Article 14. - *Limitation de responsabilité*

La responsabilité d'un membre, y compris la Banque, concernant les actions souscrites par eux se limite à la partie non payée de leur valeur à l'émission.

Aucun membre, y compris la Banque, ne peut, du fait de sa qualité de membre, être tenu pour responsable des obligations contractées de la Société.

Article 15. - *Autres ressources financières*

Les autres ressources de la Société comprennent :

- a) les montants perçus sous forme de dividendes, commissions et autres revenus provenant des investissements de la société ;
- b) les montants provenant de la vente de ses investissements ou du remboursement de ses financements ;
- c) les montants mobilisés par la Société auprès du marché par le biais de divers instruments ; et
- d) tous autres montants confiés à la Société pour leur gestion.

Chapitre IV. - *Opérations*

Article 16. - *Politiques - Principes de fonctionnement*

1 - Les activités de la Société seront conduites conformément aux politiques qui seront élaborées en détail par le conseil d'Administration.

2 - La Société devra s'engager à :

a) accorder des financements aux termes et conditions qu'elle jugera appropriés selon les circonstances, en tenant compte des exigences du demandeur du financement, des risques encourus par la Société et des termes et conditions arrêtés par le Conseil d'Administration de temps à autre.

b) appliquer les critères d'évaluation nécessaires pour chaque opération de financement d'investissement et d'accorder une diligence appropriée au point de vue financière, technique, économique, juridique, environnementale et institutionnelle que des sûretés adéquates sont offertes avant d'approuver tout financement ou investissement ;

c) prendre, en sus des mesures citées aux (a) et (b) ci-dessus, uniquement en compte des considérations économiques lors de la prise des décisions. De telles considérations doivent être appréciées de manière impartiale afin d'accomplir l'objet et les fonctions de la Société.

Article 17. – *Protection des intérêts*

La Société aura la prérogative de prendre les mesures et d'exercer les droits nécessaires pour la protection de ses intérêts, en cas de défaillance liée à une de ses financements ou investissements, en cas d'insolvabilité effective ou potentielle d'entreprises dans lesquelles de tels financements ou investissements ont été effectués, ou d'autres situations qui, de l'avis de la Société, risquent de compromettre de tels financements ou investissements.

Article 18. – *Conformité avec la Chari'a*

Toutes les activités et opérations de la société seront en conformité avec les principes de la Chari'a.

Chapitre V. – *Organisations et administration*

Article 19. – *Structure administrative*

La société sera dotée d'une Assemblée générale, d'un Président du Conseil d'Administration, d'un Conseil d'Administration, d'un Directeur général et d'autres directeurs et employés nécessaires à la gestion efficace de la société.

Article 20. – *Assemblée générale – Composition*

1 – Le Président de la Banque nommera un représentant de la Banque et chaque pays et institution membres désigneront un représentant à l'Assemblée générale.

2 – L'Assemblée générale est composée du représentant de la Banque et des représentants des pays et des institutions membres. Le Président du Conseil des Gouverneurs de la Banque sera le Président de l'Assemblée générale.

3 – Les membres de l'Assemblée générale assureront leur service sans rémunération ni indemnités de la Société, mais, la Société pourra leur rembourser les dépenses raisonnables engagées pour prendre part aux réunions à condition que ces dépenses ne leur aient pas déjà été remboursées par tout autre membre du Groupe de la Banque.

Article 21. – *Assemblée générale – Pouvoirs*

1 – L'Assemblée générale dispose de tous les pouvoirs de la Société.

2 – L'Assemblée générale pourrait déléguer certains de ses pouvoirs aux Conseil d'Administration, à l'exception de celui de :

a) admettre de nouveaux membres et celui de déterminer les conditions de leur admission ;

b) augmenter ou réduire le capital social de la Société ;

c) suspendre un membre ;

d) statuer sur des appels concernant l'interprétation des textes du présent Accord ou sur des applications desdits textes par le Conseil d'Administration ;

e) approuver les comptes finaux de la Société, après examen du rapport des commissaires aux comptes ;

f) élire les membres du Conseil d'Administration ;

g) déterminer les réserves et la distribution des dividendes ;

h) engager les services de commissaires aux comptes pour la vérification des comptes de la Société ;

i) amender le présent Accord ;

j) décider de mettre fin aux activités de la Société et de distribuer ses biens.

3. – L'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, dans la limite des prérogatives attribuées à ce dernier, établissent les statuts et règlements nécessaires ou appropriés pour la conduite des activités de la Société y compris les statuts et règlements sur le personnel, le régime de retraite et autres avantages.

4. – L'Assemblée générale se réservera le pouvoir d'exercer son autorité sur toutes questions déléguées au Conseil d'Administration conformément aux alinéas (2) et (3) du présent article.

Article 22. – *Assemblée générale – Procédure*

1. – L'Assemblée générale se réunit une fois par an. Elle se réunit à d'autres occasions chaque fois qu'elle le jugera nécessaire ou qu'elle sera convoquée par le Conseil d'Administration. Celui-ci devra convoquer l'Assemblée générale à se réunir, si le tiers des membres le demande.

2. – Une majorité des membres de l'Assemblée générale constituera un quorum pour toute réunion de l'Assemblée générale, à condition que cette majorité représente au moins les deux tiers de la totalité des voix.

3. - L'Assemblée générale établira, par voie de règlements, une procédure par laquelle le Conseil d'Administration, lorsqu'il le juge nécessaire, recueillera le vote des membres de l'Assemblée générale sur une question spécifique sans convoquer une réunion de l'Assemblée générale.

Article 23. - *Vote*

1. - Chaque membre disposera d'une voix par action souscrite et payée ou souscrite et rachetable du capital souscrit.

2. - Lors du vote de l'Assemblée générale, chaque membre de l'Assemblée générale peut voter le nombre de voix que détient le membre qu'il représente dans la Société.

3. - Sauf dispositions contraires expresses dans le présent Accord, toutes les questions soumises à l'Assemblée générale seront décidées à la majorité des voix présentes à la réunion.

Article 24. - *Conseil d'Administration*

1. Sous réserve des dispositions de l'alinéa (2) du présent article, le Conseil d'Administration se composera comme suit :

a) le Conseil d'Administration comprendra dix (10) membres en plus du Président du Conseil ;

b) le Conseil de Directeurs exécutifs de la Banque nommera cinq (5) parmi ses membres pour siéger au Conseil d'Administration ;

c) le membre autre que la Banque possédant le plus grand nombre de parts au capital de la Société nommera un membre au Conseil d'Administration ;

d) l'Assemblée générale élira les quatre (4) autres membres du Conseil d'Administration, pourvu que le représentant de la Banque et le représentant du membre détenant le plus grand nombre de parts du capital de la Société ne participeront au vote ;

e) les procédures pour l'élection des membres du Conseil d'Administration seront définies dans les règlements à adopter par l'Assemblée générale ;

f) les membres du Conseil d'Administration sont nommés ou élus pour un mandat de trois (3) ans. Les membres nommés peuvent être reconduits à leur poste et les membres élus du Conseil d'Administration peuvent être réélus. Les membres du Conseil garderont leurs postes jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés ou élus. Si le poste de membre du Conseil d'Administration venait à être vacant pendant plus quatre vingt dix (90) jours avant l'expiration du mandat, un successeur sera nommé ou élu pour le restant du mandat par le membre ayant nommé ou les membres ayant élu le membre sortant du Conseil d'Administration, selon le cas ;

g) les membres du Conseil d'Administration doivent disposer d'une qualification et d'une expérience adéquates dans les secteurs d'activités de la Société ;

h) aucun membre du Conseil d'Administration ne pourra cumuler cette charge avec celle de membre de l'Assemblée générale ;

i) le mandat d'un membre du Conseil d'Administration expire automatiquement si le membre l'ayant nommé ou les membres dont les voix ont contribué à son élection cessent d'être membres de la Société ;

j) l'Assemblée générale déterminera le montant de la rémunération et des dépenses à verser aux membres du Conseil d'Administration pour leur participation aux réunions ou pour l'accomplissement de toute tâche demandée par le Conseil d'Administration ou par le Président du Conseil d'Administration.

2. L'Assemblée générale peut augmenter le nombre des membres du Conseil d'Administration dans les termes et conditions qu'elle jugera appropriés.

3. Le Conseil d'Administration sera responsable de la conduite générale des opérations de la Société et pour ce faire, le Conseil exercera tous les pouvoirs qui lui sont délégués par l'Assemblée générale ou qui lui sont conférés par le présent Accord, y compris :

a) adopter les politiques de la Société, de même que les règles et règlements ne relevant pas de la compétence exclusive de l'Assemblée générale ;

b) approuver la stratégie opérationnelle de la Société ;

c) approuver le plan d'action et le budget annuel de fonctionnement de la Société ;

d) soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale les comptes finaux de la Société pour chaque année financière ;

e) créer tout organe approprié pour la conduite des affaires de la Société ;

f) interpréter les dispositions du présent Accord

g) proposer à l'Assemblée générale des modifications au présent Accord ;

h) prendre toute mesure qui ne soit pas incompatible avec les dispositions du présent Accord ou avec les décisions de l'Assemblée générale et qu'il jugerait appropriées pour la bonne conduite des affaires de la Société ou pour la réalisation de ses objectifs.

4. Les procédures du Conseil d'Administration seront comme suit :

a) Le Conseil d'Administration exercera ses activités au siège de la Société, ou en tout autre lieu désigné par lui et se réunira au moins quatre (4) fois par an ou bien, sur convocation de son Président, si les besoins de la Société l'exigent ;

h) une majorité des membres du Conseil d'Administration constituera un quorum pour toute réunion du Conseil, pourvu qu'une telle majorité ne représente pas moins de deux (2/3) tiers de l'ensemble des voix :

c) sous réserve des dispositions du paragraphe (d) du présent article, chaque membre du Conseil d'Administration disposera au moment du vote d'un nombre de voix égal à celui du membre l'ayant nommé ou des membres dont le vote avait contribué à sa nomination ou à son élection :

d) les membres du Conseil d'Administration nommés par les directeurs exécutifs de la Banque se partageront équitablement les votes de la Banque :

e) sauf dispositions contraires express contenues dans le présent Accord, toutes les décisions du Conseil seront prises à la majorité des droits de vote représentés à la Réunion :

f) tous les droits de vote reconnus à un membre du Conseil d'Administration sont exercés comme un tout indivisible :

g) en cas d'égalité de voix, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Article 25. - *Président du Conseil d'Administration, le Directeur général et les fonctionnaires*

1. Le Président de la Banque est d'office Président du Conseil d'Administration. Il préside les réunions du Conseil mais sans droit de vote, sauf en cas d'égalité de voix. Il peut participer à toute réunion de l'Assemblée générale, mais sans droit de vote.

2. Le Directeur général est désigné par le Conseil d'Administration pour une durée de trois (3) ans, sur recommandation du Président du Conseil d'Administration. Le Directeur général doit être ressortissant d'un pays membre. Le Conseil d'Administration définira les conditions de nomination du Directeur général. Le mandat du Directeur général pourra être renouvelé, à condition que la durée totale de son service n'excède pas les neuf (9) ans.

3. Le Directeur général conduira les activités de la Société, conformément aux règlements définis par le Conseil d'Administration et sous la supervision du Président du Conseil d'Administration. Le Directeur général sera responsable de l'organisation, de la nomination et de la démission des directeurs et membres du personnel conformément aux statuts et aux règlements adoptés par le Conseil d'Administration et assure la présidence des réunions du Conseil d'Administration en cas d'empêchement du Président en titre du Conseil.

4. Le Directeur général assistera aux réunions du Conseil d'Administration mais sans droit de vote, sauf en cas d'égalité de voix survenu pendant qu'il assure la présidence par intérim du Conseil d'Administration en l'absence du Président du Conseil.

5. Le Directeur général, dans la limite des pouvoirs délégués à lui par le Conseil d'Administration, approuvera les financements et les investissements effectués par la Société suivant les règlements adoptés par le Conseil d'Administration.

6. Un ou plusieurs adjoints au Directeur général peuvent être désignés par le Conseil d'Administration sur recommandation du Directeur général et sur approbation du Conseil d'Administration. Le mandat du Directeur général adjoint ainsi que les pouvoirs et fonctions seront fixés ponctuellement par le Conseil d'Administration, sur recommandation du Président du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement ou d'incapacité du Directeur général, c'est le Directeur général adjoint, ou celui des adjoints ayant le grade le plus élevé, qui exerce les pouvoirs et remplit les fonctions de Directeur général. Pendant toute la durée de son mandat, le Directeur général adjoint n'aura pas le droit de siéger en tant que membre de l'Assemblée générale ou du Conseil d'Administration.

7. - Le Directeur général adjoint peut participer aux réunions du Conseil d'Administration et, en cas d'empêchement du Président du Conseil d'Administration et du Directeur général, il peut également en assurer la présidence mais sans droit de vote, sauf en cas d'égalité de voix alors qu'il siègeait à la réunion en tant que Président par intérim du Conseil d'Administration.

8. Dans l'exercice de leurs fonctions, les responsables et les membres du personnel n'auront à rendre compte qu'à la Société seule et à l'exclusion de toute autre autorité. Tout membre de la Société devra respecter le statut international de la Société et ne pas tenter d'influencer l'un des fonctionnaires ou employés de la Société dans l'exercice de ses fonctions.

9. La Société doit veiller à l'application des plus hauts standards d'efficacité, de compétence, d'éthique professionnelle et d'intégrité comme critères déterminants dans le choix du personnel de la Société et dans la détermination de leurs conditions de travail. Dans le recrutement du personnel, il doit être dûment tenu compte de la plus large base géographique possible.

Article 26. - *Publication des rapports annuels et diffusion des rapports*

1. La Société publiera un rapport annuel comportant des comptes audités. Elle fera également parvenir aux membres un récapitulatif trimestriel de sa position financière et sur la situation des pertes et profits indiquant les résultats d'exploitation.

2. La Société pourra également publier les rapports et études qu'elle jugera appropriés pour atteindre ses objectifs et accomplir ses fonctions.

Article 27. - *Dividendes*

1. L'Assemblée générale détermine annuellement la part de revenu net et du surplus qui constituera des réserves et sera distribuée à titre de dividendes. En tout état de cause, aucun dividende ne sera distribué aussi longtemps que les réserves n'auraient pas atteint vingt cinq (25 %) pour cent du capital souscrit.

2. Les dividendes seront distribués au prorata des parts du capital libéré détenu par chaque membre.

3. Les dividendes seront payés selon la manière et dans ou des monnaies qui seront déterminées par l'Assemblée générale.

Article 28. - *Relations avec la Banque.*

1. Nonobstant le fait qu'elle est membre du Groupe de la Banque, la Société sera une entité séparée et distincte de la Banque et les comptes de la Société sont tenus séparés de ceux de la Banque. Les dispositions du présent alinéa n'empêcheront pas la Société de conclure des arrangements particuliers avec la Banque concernant les facilités et autres questions financières, le personnel, les services et autres questions relatives aux dépenses administratives payées par une des deux institutions à l'occasion de la réunion annuelle ou autres réunions communes ou bien, toute autre service rendu par l'une des parties à l'autre.

2. Aucune clause du présent Accord ne rend la Société responsable des actes ou obligations de la Banque, ou la Banque responsable des actes ou obligations de la Société.

Chapitre VI. - *Retrait, vente d'actions, suspension des membres*

Article 29. - *Droit de retrait. Vente d'actions*

1. Tout membre peut, à l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date à laquelle la Société est entrée en activité, se retirer de la Société en notifiant son intention par écrit au Président du Conseil d'Administration. Le retrait prend effet à la date spécifiée dans le préavis, à condition toutefois que ce retrait n'intervienne en aucun cas avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la réception du préavis par la Société. Dans cet intervalle et avant que le retrait ne devienne effectif, l'intéressé peut, à tout moment, notifier à la Société par écrit qu'il renonce à son intention de se retirer de la Société.

2. Une institution membre peut à l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date à laquelle la Société est entrée en activité, vendre à une autre institution membre toutes ou partie de ses actions dans la Société.

3. La Banque peut à l'expiration d'un délai de (3) ans acquérir toutes ou partie des actions à vendre par une institution membre de la Société. Le prix de vente est fixé d'un commun accord entre la Banque et l'Institution membre.

4. L'Institution membre qui vend ses actions demeure responsable de toutes les obligations envers la Société à la date de la vente. Egalement, le membre sortant continuera à être lié par la totalité de ses engagements vis-à-vis de la Société à la date de la notification du retrait. Néanmoins, et à partir du moment où le retrait aura pris effet, le Membre sortant n'assumera plus aucun engagement résultant des opérations effectuées par la Société après réception du préavis du retrait.

Article 30. - *Suspension Temporaire des Membres*

1. L'Assemblée générale peut, en vertu d'une décision adoptée à la majorité des trois quarts (3/4) au moins du totale des voix, prononcer la suspension d'un actionnaire qui aurait failli à ses engagements envers la Société.

2. Le membre ainsi suspendu cesse automatiquement d'être membre dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle sa suspension a été prononcée, sauf si dans l'intervalle, l'Assemblée générale décide à la même majorité mentionnée au paragraphe (1) de cet article de proroger ou de lever la suspension.

3. Pendant toute la durée de sa suspension, le membre suspendu ne pourra exercer aucun des droits conférés par le présent Accord, hormis le droit de retrait, mais en étant toujours tenu d'honorer toutes les obligations nées avant son retrait.

Article 31. - *Droits et obligations en cas de perte de la qualité de membre*

1. Dès l'instant où il a cessé d'appartenir à la Société, un membre ne sera plus partie prenante aux pertes et profits de celle-ci et ne sera plus lié par les engagements, les financements et les garanties contractés par la Société après cette date. Conformément aux dispositions du présent article, la société rachètera les actions détenues par le membre sortant au capital de la Société en tant que partie de l'apurement de ses comptes.

2. Un membre pourra s'entendre avec la Société au sujet de son retrait et du rachat de ses actions à des conditions appropriées et en tenant compte des circonstances. L'acte d'un accord à l'amiable et à l'expiration d'un délai de trois (3) mois, à compter de la date de laquelle il a exprimé son intention de se retirer, ou à l'échéance convenue entre les deux parties, le prix de revente des actions du Membre sortant sera égal à leur valeur comptable à la date à laquelle ce dernier aura cessé d'être membre de la Société.

3. La mise en paiement, des actions s'effectuera par tranches, aux échéances et dans les devises fixées par la Société, et en tenant compte de la situation financière de la Société.

4. Aucun montant dû à un ancien membre au titre de ses actions, en vertu du présent article, ne pourra lui être versé avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la date à laquelle il aura cessé de faire partie de la Société. Dans le cas où la Société déciderait, pendant ce délai, de suspendre temporairement ses activités, les droits dudit membre seront calculés conformément aux dispositions de l'article 35 du présent Accord. Pour les besoins de cet article, le membre démissionnaire continuera à être considéré comme membre, sans toutefois bénéficier du droit de vote.

Article 32. - *Suspension temporaire des opérations*

En cas d'urgence, le Conseil d'Administration peut décider de suspendre temporairement les opérations en rapport avec de nouveaux investissements, financements ou garanties, jusqu'au moment où l'Assemblée générale aura l'opportunité de délibérer sur la question et de prendre des mesures appropriées.

Article 33. - *Cessation des opérations*

1. La Société peut mettre fin à ses opérations par décision de l'Assemblée générale adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) du nombre total des membres représentant au moins les trois quarts (3/4) du décompte total des voix. Après avoir décidé de la cessation de ses opérations, la Société mettra fin à toutes ses opérations sauf pour ce qui concerne la conservation, la préservation et la réalisation de ses actifs et l'extinction de ses obligations.

2. En attendant l'extinction définitive de ses obligations et la répartition des actifs, la Société continuera à exister et tous les droits et obligations réciproques entre la Société et ses membres découlant du présent Accord resteront valides, sauf qu'aucun membre ne pourra être suspendu, ni son retrait accepté et aucune distribution d'actifs entre les membres actionnaires ne pourra être effectuée autrement qu'en vertu des dispositions de l'article 35 du présent Accord.

Article 34. - *Obligations des membres et paiement des créances*

1. En cas de cessation d'activités de la Société, les obligations des membres découlant de leur souscription au capital demeureront en vigueur jusqu'à extinction complète des obligations de la Société, y compris les engagements contingents.

2. - Les droits des créanciers sont liquidés par prélèvement direct, respectivement, sur les actifs de la Société, affectés au règlement desdites créances, puis sur les autres actifs, puis sur le capital payé, puis sur les montants dus à la Société au titre des souscriptions au capital non payé. Avant de procéder à tout paiement aux créanciers ayant des créances avérées, le Conseil d'Administration prendra les dispositions qu'il jugera utiles pour garantir une répartition des actifs au prorata entre les porteurs des créances avérées et contingentes.

Article 35. - *Répartition des actifs*

1. Aucune répartition des actifs ne peut intervenir au profit des membres au prorata de leurs souscriptions au capital de la Société avant que les créances n'aient été payées ou que des provisions n'aient été constituées à cette fin. Cette répartition devra être approuvée par l'Assemblée générale par un vote des deux tiers (2/3) du nombre total des membres représentant au moins les trois quarts (3/4) de la totalité des droits de vote des membres.

2. La répartition des actifs de la Société entre les membres se fera au prorata du nombre d'actions souscrites et payées détenues par chaque membre au capital de la Société. La Société procédera à la répartition des actifs aux échéances et selon les conditions qu'elle jugera équitables et justes. Les proportions d'actifs distribuées ne seront pas forcément uniformes de par leur nature. Aucun membre ne sera fondé à percevoir sa part d'actifs jusqu'à extinction de toutes ses obligations à l'égard de la Société.

3. Tout membre percevant les actifs distribués en vertu du présent article jouira des mêmes droits que ceux dont jouissait à la Société avant la répartition de ces actifs.

Chapitre VII. - *Immunités et privilèges*

Article 36. - *Objectif du présent chapitre*

En vue de permettre à la Société de s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées, les immunités et privilèges définis dans le présent chapitre lui sont accordés sur les territoires de chaque pays membre. De tels immunités et privilèges ne sont pas applicables à ceux qui traitent avec la Société.

Article 37. - Position de la Société en matière de procédures judiciaires

1. Les actions en justice contre la Société ne peuvent être intentées que devant la juridiction compétente sur le territoire de l'Etat membre où se trouve son siège principal, une filiale ou un bureau de la Société, ou encore, dans lequel elle a désigné un agent pour recevoir des convocations assignations, des citations à comparaître, où dans lequel elle a émis ou garanti des titres.

2. Aucune action ne doit, toutefois, être tentée contre la Société par un membre ou une personne, agissant pour son compte ou ayant des revendications dérivées de ce membre. De même, aucune action ne doit être tentée contre la Société concernant des questions du personnel.

3. Les biens et les avoirs de la Société, où qu'ils se trouvent et quelques soient leurs détenteurs, jouissent de l'immunité de juridiction contre toutes les formes de saisie judiciaire, d'annexion, de confiscation ou d'exécution judiciaire avant qu'un jugement définitif n'ait été prononcé à l'encontre de l'entreprise.

Article 38. Immunités des actifs de la Société

Les biens et avoirs de la Société, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, ne peuvent faire l'objet de perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations ou de toute autre forme de saisie par mesure administrative ou législative.

Article 39. Inviolabilité des archives

Les archives de la Société sont inviolables.

Article 40. Confidentialité des dépôts

La Société s'engage à préserver la confidentialité des comptes de dépôt et les membres sont tenus de respecter de leur côté l'inviolabilité des informations relatives à ces dépôts.

Article 41. Exemption relatives aux biens et avoirs

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe (2) du présent article et dans la mesure nécessaire à l'exercice des activités prévues aux présents statuts, les biens et avoirs de la Société sont exonérés de toutes restrictions, de tous règlements, contrôles et moratoires de toute nature.

2. Les fonds perçus par la Société ou qui lui seraient dus au titre d'un financement ou d'un placement effectué par la Société sur les territoires d'un pays membre sont exempts de restrictions de change, réglementations et contrôles de toute nature qui seraient en vigueur sur les territoires dudit pays membre.

Article 42. Privilège en matière de communications

Les communications officielles de la Société doivent être traitées par chaque pays membre de la même manière que les communications officielles des autres pays membres.

Article 43. Immunités et privilèges des agents et du personnel

Les membres de l'Assemblée générale, le Président et les membres du Conseil d'Administration, le Directeur général, les adjoints du Directeur général, les responsables et les employés de la Société jouissent :

a) des immunités judiciaires en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice officiel de leurs fonctions ;

b) s'ils ne sont pas ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions, ils bénéficient des mêmes immunités à l'égard des restrictions relatives à l'immigration, à l'enregistrement des étrangers et des obligations militaires, et, en matière de restrictions de change, des mêmes avantages que ceux accordés par les pays membres aux représentants diplomatiques, fonctionnaires et employés des autres pays membres de rang comparable ; et

c) bénéficient, dans leurs déplacements, du même traitement que celui accordé par les pays membres aux représentants diplomatiques, fonctionnaires et employés des autres pays membres d'un rang comparable.

Article 44. - Exemptions fiscales

1. La Société, ses avoirs, biens et revenus, ainsi que ses opérations et transactions autorisées par les présents statuts, sont exonérés de toutes taxes et de tous droits de douane et autres impositions. La Société est également exemptée de payer, retenir ou retrancher quelque taxe ou imposition que ce soit.

2. Aucun impôt de quelque nature que ce soit n'est perçu sur les salaires et indemnités versés par la Société au Président ou aux membres du Conseil d'Administration, au Directeur général, aux adjoints du Directeur général, fonctionnaires ou employés de la Société.

3. Aucun impôt de quelque nature que ce soit n'est perçu sur les obligations ou titre (ainsi que les dividendes et les produits) émis par la Société, quelque soit leur détenteur dans les cas suivants :

a) lorsque cette taxation constitue une mesure discriminatoire contre cette obligation ou ce titre uniquement en raison de leur émission par la Société :

b) lorsque cette taxation a pour seule base juridique le lieu où la monnaie dans laquelle le paiement est émis ou doit être effectué ou enfin le lieu du bureau ou le lieu où la Société exerce ses activités.

4. Aucun impôt de quelque nature que ce soit n'est perçu sur les obligations ou titre (ainsi que les dividendes et les produits) émis par la Société, quelque soit leur détenteur dans les cas suivants :

a) lorsque cette taxation constitue une mesure discriminatoire contre cette obligation ou ce titre uniquement en raison de leur émission par la Société ;

b) lorsque cette taxation a pour seule base juridique le lieu du bureau ou le lieu où la Société exerce ses activités.

Article 45. *Mise en œuvre du présent chapitre*

Chaque pays membre s'engage à prendre, conformément à son propre système juridique toutes les mesures nécessaires sur ses propres territoires pour mettre en œuvre les dispositions énoncées dans le présent chapitre et s'engage à informer la Société des mesures prises à cet effet.

Article 46. *Renonciation aux immunités et privilèges*

La Société peut, à sa seule discrétion, décider de renoncer à l'un quelconque des privilèges et immunités conférés par le présent article dans la mesure et suivant les conditions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Chapitre VIII. - *Amendements, interprétation, arbitrage*

Article 47. - *Amendements*

1. Le présent Accord pourra être amendé par une décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers (2/3) du nombre total des membres représentant au minimum les trois quarts (3/4) de la totalité des droits de vote des membres.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, l'accord unanime de l'Assemblée générale est requis pour l'adoption de tout amendement modifiant :

a) le droit de retrait de la Société stipulé à l'article 29 (1) du présent Accord ;

b) le droit de souscription aux parts en cas d'augmentation du capital de la Société stipulé au paragraphe (5) de l'article 11 ; et

c) les limitations de responsabilité visées à l'article 44.

3. Toute proposition tendant à apporter des modifications au présent Accord, qu'elle émane d'un membre ou du Conseil d'Administration, est communiquée au Président de l'Assemblée générale qui la soumet à son tour à l'Assemblée générale. Si l'amendement proposé est adopté, la Société doit le notifier à tous les membres par communication officielle. Les amendements entreront en vigueur, pour tous les membres, trois mois après la date de la communication officielle, à moins que l'Assemblée générale ne spécifie une date différente.

Article 48. *Langues, interprétations et application*

1. La langue officielle de la Société est l'Arabe. En outre, l'Anglais et le Français seront employés comme langues de travail. La version arabe du présent Accord est la version qui fait foi en ce qui concerne toutes les questions liées à la fois à son interprétation et à son application.

2. Toute question d'interprétation des dispositions du présent Accord qui se poserait entre un membre et la Société ou entre des membres est soumise au Conseil d'Administration pour décision.

3. Dans tous les cas où le Conseil d'Administration a rendu une décision conformément au paragraphe 2 ci-dessus, tout membre peut demander, dans les trois mois qui suivent la date de cette décision, que la question soit portée devant l'Assemblée générale dont la décision est définitive. En attendant que l'Assemblée générale ait statué, la Société peut, dans la mesure où elle le juge nécessaire, agir conformément à la décision du Conseil d'Administration.

Article 49. - *Arbitrage*

En cas de différend entre la Société et un membre qui a cessé d'être membre ou entre la Société et un membre après l'adoption d'une résolution mettant fin aux opérations de la Société, il est fait appel à l'arbitrage d'un tribunal de trois arbitres. L'un désigné par la Société, le second par le membre concerné, chacune des parties agissant dans le délai de soixante (60) jours à compter de la date de la demande d'arbitrage. Le troisième arbitre sera désigné d'un commun accord des deux parties et, dans l'éventualité où un tel accord n'interviendrait pas dans le délai de 60 jours, par le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, à qui il reviendra également de désigner l'arbitre non désigné par une partie dans le délai spécifié ci-dessus, et à la demande de l'autre partie. Si tous les efforts déployés par les arbitres en vue de parvenir à un accord n'aboutissent pas, les

décisions seront votées à la majorité des trois arbitres. Les décisions ainsi prises sont sans appel et contraignantes pour les deux parties. Le troisième arbitre (surarbitre) a pleins pouvoirs pour régler toutes les questions de procédure sur lesquelles les parties ne sont pas d'accord.

Article 50. – *Approbation tacite*

Toutes les fois que l'approbation d'un membre est requise préalablement à tout acte de la Société, cette approbation est réputée donnée à moins que ce membre ne présente une objection dans un délai que la Société a fixé en notifiant ce membre de l'action envisagée.

Chapitre IX. – Dispositions finales

Article 51. – *Année fiscale*

L'année fiscale de la Société est l'année Hégire. Toutefois, la première année fiscale commencera à la date fixée par l'Assemblée générale à sa 1^{re} réunion et se terminera le dernier jour du mois Dhul Hijja de la même année.

Article 52. – *Canaux de communication et dépositaires*

1. Chaque membre désignera à sa discrétion un bureau spécifique pour permettre à la Société de se communiquer avec ce membre sur les questions en rapport avec le présent Accord.

2. Sous réserve de la législation des changes, la Société désignera une agence dans un pays membre en tant que dépositaire des fonds, dans la monnaie dudit membre, et des autres avoirs de la Société.

Chapitre V. – *Signature, dépôt et acceptation, entrée en vigueur et commencement des opérations*

Article 53. – *Signature, dépôt et acceptation*

1. Le présent Accord sera déposé à la Banque, où il restera ouvert à la signature des représentants de la Banque, des membres énumérés à l'annexe A et aux autres membres potentiels, jusqu'au 9 novembre 1427 H (30 novembre 2006 G), ou à une date ultérieure qui sera fixée par le Conseil d'Administration. Chaque signataire du présent Accord doit déposer auprès de la Banque un instrument dans lequel il affirme avoir accepté ou ratifié le présent Accord conformément à ses propres lois ou réglementations, et avoir pris toutes les mesures nécessaires pour pouvoir s'acquitter de toutes ses obligations en vertu du présent Accord.

2. La Banque adressera à tous les membres une copie certifiée du présent Accord et leur notifiera toute signature et dépôt d'instrument d'acceptation ou de ratification effectué conformément au paragraphe ci-dessus, ainsi que la date à laquelle cette signature ou ce dépôt aura été effectué.

3. A la date à laquelle la Société a commencé ses activités ou à une date ultérieure, la signature et le dépôt de l'instrument d'acceptation du présent Accord, pourrait être effectués au nom des pays ou des institutions dont l'admission aura été approuvée conformément au paragraphe (2) de l'article 9 du présent Accord.

Article 54. – *Entrée en vigueur*

1. Le présent Accord entre en vigueur dès qu'il est signé et les instruments d'acceptation ou de ratification déposés, conformément au paragraphe 1 de l'article 53, par :

- a) la Banque ;
- b) le pays siège ; et
- c) au moins 10 autres membres.

2. Les pays et institutions ayant déposé leurs instruments d'acceptation ou de ratification avant la date à laquelle le présent Accord est entrée en vigueur, deviennent membres à compter de cette même date. Les autres pays et institutions deviennent membres aux échéances auxquelles ils auront déposé leurs instruments d'acceptation ou de ratification.

Article 55. – *Commencement des opérations*

Dès que le présent Accord entre en vigueur conformément au paragraphe 1 de l'article 54, chaque membre désignera un représentant et le Président de la Banque convoquera une réunion de l'Assemblée générale. La Société commencera ses opérations à la date spécifiée par l'Assemblée générale.

Fait à Kuweit en Etat du Koweït, en un seul exemplaire, en date du 3 mai 1427 H (30 mai 2006 G), en Arabe, avec traduction en Anglais et en Français, qui est déposé dans les archives de la Banque laquelle a accepté d'agir en tant que dépositaire du présent Accord jusqu'au commencement des opérations de la Société. La Banque s'est engagée d'informer tous les gouvernements et à toutes les institutions visés à l'annexe A, à la date où le présent Accord est entré en vigueur, conformément au paragraphe 1 de l'article 54 du présent Accord. Après le commencement de ses opérations, le présent Accord sera gardé par la Société qui recevra la signature et les instruments d'acceptation ou de ratification de l'Accord aux termes du paragraphe (3) de l'article 53.

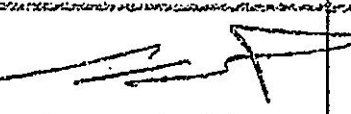
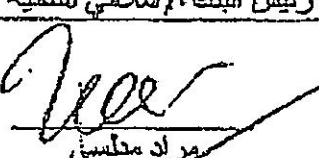
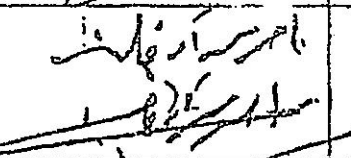
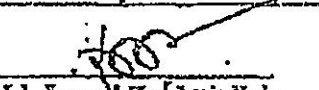
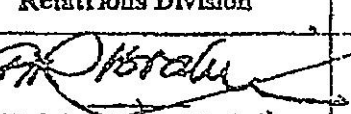
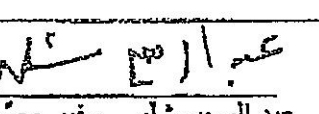
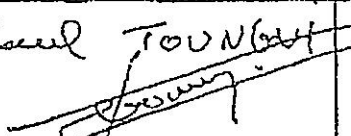
ANNEXES A

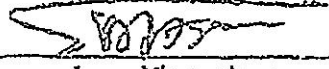
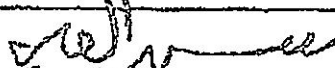
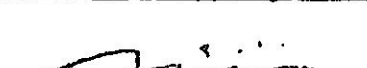
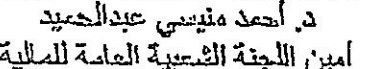
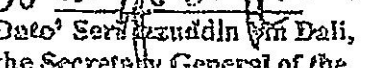
Répartition des actions dans le capital autorisé
de la Société proposées à la souscription initiale
de la Banque islamique de Développement.
des pays et institutions membres

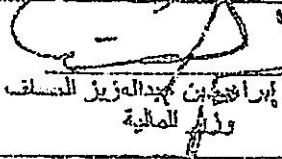
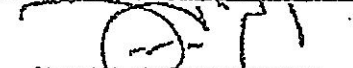
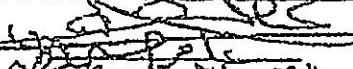
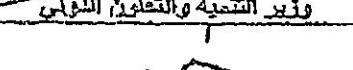
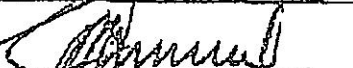
(Action d'une valeur de 10.000 CFS chacune)

N°	Actionnaires	Nombre d'actions
1	La Banque islamique de Développement	26.637
2	Algérie	608
3	Bahrayn	185
4	Bangladesh	202
5	Brunei	582
6	Cameroun	2
7	Egypte	1.273
8	Gabon	22
9	Indonésie	206
10	Iran	192
11	Jordanie	130
12	Kuwait	653
13	Liban	61
14	Libye	139
15	Malaisie	2.898
16	Maroc	510
17	Ouganda	49
18	Pakistan	843
19	Palestine	184
20	Arabie Saoudite	3.305
21	Sénégal	48
22	Somalie	72
23	Soudan	77
24	Syrie	185
25	Turquie	2.915
26	Tunisie	560
27	Emirats Arabes Unis	184
28	Banque islamique Al-Baraka, Bahrayn	818
29	Banque islamique Faysal de l'Egypte	592
30	Compagnie Al-Baraka pour l'Investissement, London	161
31	Banque islamique de Jordanie pour le financement et l'Investissement 18	
32	Al-Baraka Turkish Finance House	69
33	Beit Attamweel Saudi Tunis (BEST)	53
34	Banque islamique Tadamon, Soudan	26
35	Banque islamique Coopérative de Développement, Soudan	26
36	Banque islamique du Soudan	26
	Total.....	44.611

المؤسسة الدولية الإسلامية لتمويل التجارة
 International Islamic Trade Finance Corporation
 Société Internationale Islamique de Financement du Commerce
 الإحتساب المبني في رأس المال المطروح للاحتساب
 Initial Subscription to the Subscribed Capital Stock
 Souscription Initiale au Capital Souscrit

التاريخ Date Date		إسم ومهنة الشخص المفوض بالتوقيع Name and Designation of Authorized Signatory Nom et fonction du Signataire	الأعضاء Members Membres	الرقم No.
ميلادي Gregorian	هجري Hijri Hégirienne			
٢٠٠٦/٥/٣٠	١٤٢٧/٥/٣	 د/ أحمد محمد علي رئيس البنك الإسلامي للتنمية	البنك الإسلامي للتنمية Islamic Development Bank Banque Islamique de Développement	١
٢٠٠٦/٥/٣٠	١٤٢٧/٥/٣	 مراد مجلسي وزير المالية	الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية Democratic and Popular Republic of Algeria République Algérienne Démocratique et Populaire	٢
٢٠٠٦/٥/٣٠	١٤٢٧/٥/٣	 الملك حمد بن عيسى البحرين	مملكة البحرين Kingdom of Bahrain Royaume du Bahreïn	٣
٢٠٠٦/٥/٣٠	١٤٢٧/٥/٣	 Md. Ismail Zabbiullah, Secretary, Economic Relations Division	جمهورية بنغلاديش الشعبية People's Republic of Bangladesh République Populaire du Bangladesh	٤
٢٠٠٦/٥/٣٠	١٤٢٧/٥/٣	 Pehin Dato Abdul Rahman Ibrahim Minister of Finance II	بروناي دار السلام Brunei Darussalam Brunei Darussalam	٥
			جمهورية الكاميرون Republic of Cameroon République du Cameroun	٦
٢٠٠٦/٥/٣٠	١٤٢٧/٥/٣	 عبد الرحيم شلبي مستشار مصر لدى الكويت	جمهورية مصر العربية Arab Republic of Egypt République Arabe d'Egypte	٧
٢٠٠٦/٥/٣٠	١٤٢٧/٥/٣	 Paul TOUNG	جمهورية الغابون Republic of Gabon République Gabonaise	٨

التاريخ Date Date	إسم وصفة الشخص المفوض بالتوقيع Name and Designation of Authorized Signatory	الأعضاء Members	الترتيب No.
ميلادي Gregorian Gregorienne	هجري Hijri Héjrienne	Nom et fonction du Signataire	Membres
		جمهورية إندونيسيا Republic of Indonesia République d'Indonésie	٩
٢٠٠٦/٥/٣٠	١٤٢٧/٥/٣	 د. داوود داتش جتري وزير الشؤون الاقتصادية والمالية	١٠
٢٠٠٦/٥/٣٠	١٤٢٧/٥/٣	 د. مبير العلي وزير التخطيط والتعاون الدولي	١١
٢٠٠٦/٥/٣٠	١٤٢٧/٥/٣	 د. مبير العلي وزير التخطيط والتعاون الدولي	١٢
٢٠٠٦/٥/٣٠	١٤٢٧/٥/٣	 د. مبير العلي وزير التخطيط والتعاون الدولي	١٣
٢٠٠٦/٥/٣٠	١٤٢٧/٥/٣	 د. مبير العلي وزير التخطيط والتعاون الدولي	١٤
٢٠٠٦/٥/٣٠	١٤٢٧/٥/٣	 د. مبير العلي وزير التخطيط والتعاون الدولي	١٥
٢٠٠٦/٥/٣٠	١٤٢٧/٥/٣	 د. مبير العلي وزير التخطيط والتعاون الدولي	١٦
٢٠٠٦/٥/٣٠	١٤٢٧/٥/٣	 د. مبير العلي وزير التخطيط والتعاون الدولي	١٧
٢٠٠٦/٥/٣٠	١٤٢٧/٥/٣	 د. مبير العلي وزير التخطيط والتعاون الدولي	١٨
٢٠٠٦/٥/٣٠	١٤٢٧/٥/٣	 د. مبير العلي وزير التخطيط والتعاون الدولي	١٩

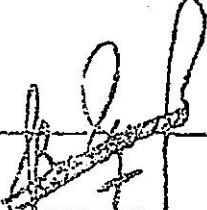
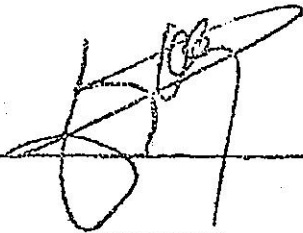
التاريخ Date Date	إسم ومسمى الشخص المفوض بالتوقيع Name and Designation of Authorized Signatory	الأعضاء Members Membres	الرقم No.
ميلادي Gregorian Grégorienne	هجري Hijri Héjrienne	Nom et fonction du Signataire	
٢٠٠٦/٥/٣٠	١٤٢٧/٥/٣	 الدكتور محمد إبراهيم اشقنة وزير الأشغال العامة والإسكان	١٨
٢٠٠٦/٥/٣٠	١٤٢٧/٥/٣	 الدكتور إبراهيم بن عبد العزيز السعاف وزير المالية	١٩
٢٠٠٦/٥/٣٠	١٤٢٧/٥/٣	 Abdoulaye Diop Minister of Economy	٢٠
٢٠٠٦/٥/٣٠	١٤٢٧/٥/٣	 الوزير أحمد الحسن وزير المالية والاقتصاد الوطني	٢١
٢٠٠٦/٥/٣٠	١٤٢٧/٥/٣	 الوزير علي وزير المالية والاقتصاد الوطني	٢٢
٢٠٠٦/٥/٣٠	١٤٢٧/٥/٣	 الدكتور ملال طاهر بكفوري معاون رئيس هيئة تخطيط الدولة	٢٣
٢٠٠٦/٥/٣٠	١٤٢٧/٥/٣	 Mr. Ibrahim D. Canakci ; Undersecretary of Treasury	٢٤
٢٠٠٦/٥/٣٠	١٤٢٧/٥/٣	 محمد النوري وزير الشؤون والتعاون الدولي	٢٥
٢٠٠٦/٥/٣٠	١٤٢٧/٥/٣	 الدكتور وزير الشؤون والتعاون الدولي	٢٦
٢٠٠٦/٥/٣٠	١٤٢٧/٥/٣	 Mr. Aziz K. Kasujja, Uganda Embassy in Riyadh	٢٧

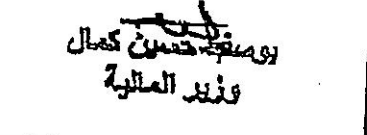
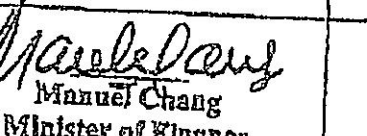
التاريخ Date Date	اسم وصيغة المستحسن للمقوض بالتوقيع Name and Designation of Authorized Signatory	الأعضاء Members Membres	الرقم No
ميلادي Gregorian Grégorienne	هجري Hijri Héjirienne	Nom et fonction du Signataire	
		بنك البركة الإسلامي - البحرين Albaraka Islamic Bank - Bahrain Banque Islamique Al-Baraka, Bahrein	٢٨
		بنك فيصل الإسلامي المصري Faisal Islamic Bank of Egypt Banque Islamique Faysal, Egypte	٢٩
		شركة البركة للاستثمار - لندن Albaraka Investment Company- London Compagnie Islamique pour l'Investissement Al-Baraka, London	٣٠
٢٠٠٦/٥/٣	١٤٢٧/٥/٣	موسى عبد العزيز شيخ دكتور بنا عبد الرحمن عبد الوهاب مدير عام بنك الأردن الإسلامي Jordan Islamic Bank for Finance & Investment Banque Islamique de Jordanie pour le Financement et l'investissement	٣١
		بيت البركة التركي للتحويل Albaraka Turkish Finance House Banque de Financement Al- Baraka, Turquie	٣٢
		بيت التمويل السعودي التونسي Beit Ettamweel Saudi Tarsel (BEST) Banque de Financement Saudi- Tunisienne	٣٣
		بنك للتعاون الإسلامي - السودان Tadamon Islamic Bank - Sudan Banque Islamique Tadamon, Soudan	٣٤
		بنك التنمية للتعاون الإسلامي - السودان Islamic Cooperative Development Bank - Sudan Banque Islamique Coopérative de Développement, Soudan	٣٥
		بنك الإسلامي السوداني Sudanese Islamic Bank Banque Islamique du Soudan	٣٦

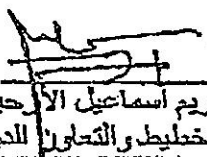
القائمة بأسماء الدول الأعضاء في البنك الإسلامي للتنمية
غير المشاركة في برنامج تمويل التحويلات

DB Member Countries Which are not Participants of the EFS

Liste des Pays Membres de la BED
non participant au Programme du Financement des Exportations

التاريخ Date Date	اسم ومهنة الشخص المفوض بالتوقيع Name and Designation of Authorized Signatory	الأعضاء Members Membres	رقم No.
سليمان Gregorian Grégorienne	هجري Hijri Hégirienne	Nom et fonction du Signataire	Membres
			جمهورية أذربيجان Republic of Azerbaijan République d'Azerbaïdjan
			أفغانستان Afghanistan Afghanistan
			جمهورية ألبانيا Republic of Albania République d'Albanie
			جمهورية أوزبكستان Republic of Uzbekistan République d'Ouzbékistan
			جمهورية بنين Republic of Benin République du Bénin
٢٠٠٦/٥/٣٠	١٤٢٧/٥/٣	 Seydou Bouda Minister of Economy & Development	بوركينا فاسو Burkina Faso Burkina Faso
٢٠٠٦/٥/٣٠	١٤٢٧/٥/٣		جمهورية تركمنستان Republic of Turkmenistan République du Turkménistan
٢٠٠٦/٥/٣٠	١٤٢٧/٥/٣	Mahamet Ali Hassan Ministre of Economy, Planning, Cooperation	جمهورية تشاد Republic of Chad République du Tchad

التاريخ Date Date		إسم ومسمى الشخص المفوض بالتوقيع Name and Designation of Authorized Signatory	الأعضاء Members Membres	الرقم No.
ميلادي Gregorian Grégorienne	هجري Hijri Hégirienne	Nom et fonction du Signataire		
٢٠٠٧/٥/٣	١٤٢٧/٥/٤		جمهورية غينيا بيساو Republic of Guinea Bissau République de Guinée-Bissau	٢٩
			جمهورية قازاخستان Kazakhstan République de Kazakhstan	٣٠
٢٠٠٦/٥/٣	١٤٢٧/٥/٣	يوسف حسين كمال وزير المالية 	دولة قطر State of Qatar Etat de Qatar	٣١
			جزر القمر المتحدة Comoros Islands Fédérale des Comores	٣٢
٢٠٠٧/٥/٣	١٤٢٧/٥/٤		جمهورية قيرغيزيا Kyrgyz Republic République du Kyrgyz	٣٣
٢٠٠٦/٥/٣	١٤٢٧/٥/٣	Fathulla Jameel Special Advisor to the President	جمهورية المالديف Republic of Maldives République des Maldives	٣٤
٢٠٠٦/٥/٣	١٤٢٧/٥/٣	Abou Baka Traore Minister of Economy and Finance	جمهورية مالي Republic of Mali République du Mali	٣٥
٢٠٠٦/٥/٣	١٤٢٧/٥/٣		الجمهورية الإسلامية الموريتانية Islamic Republic of Mauritania République Islamique de Mauritanie	٣٦
٢٠٠٧/٥/٣	١٤٢٧/٥/٤	 Manuel Chang Minister of Finance	جمهورية موزامبيق Republic of Mozambique République de Mozambique	٣٧

التاريخ Date		اسم وصلة الشخص المأذون بالتوقيع Name and Designation of Authorized Signatory	الأعضاء Members	الرقم No.
ميلادي Gregorian	هجري Hijri	Nom et fonction du Signataire	Membres	
٢٠٠٦/٥/٢٠	١٤٢٧/٥/٢٠	 Nnadi Usman Minister of State	جمهورية النيجر Republic of Niger République du Niger	٢٨
			جمهورية نيجيريا الفيدرالية Federal Republic of Nigeria République Fédérale de Nigéria	٢٩
٢٠٠٦/٥/٢٠	١٤٢٧/٥/٢٠	 عبد الكريم اسماعيل الأحبي وزير التخطيط والتعاون الدولي	الجمهورية اليمنية Republic of Yemen République du Yémen	٣٠

DECRET ET ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 7020 MEF-DGID-DEDT
en date du 24 octobre 2006 autorisant
M. Mohamed Sakhir Diagne, agissant tant à son
nom qu'au nom des héritiers de feu Fama Niang,
à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain
du Domaine public maritime, d'une superficie de
1.650 m², situé à la Corniche Ouest.

Article premier. - M. Mohamed Sakhir Diagne,
expert comptable, né le 7 mars 1951 à Dakar (Sénégal),
demeurant à Dakar, appartement n° 133-Immeuble
Kébé, titulaire du passeport sénégalais n° 10186437
délivré à Dakar le 15 janvier 2004, agissant aux
présentes, tant à son nom qu'au nom des héritiers de
feu Fama Niang, est autorisé, en application des
dispositions des articles 10 et suivants de la loi
n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine
de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable un
terrain du Domaine public maritime de la Corniche
Ouest, d'une superficie de 1.650 mètres carrés environ.

Art. 2. - Le renouvellement de la présente autori-
sation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la
fin de chaque année. En cas de désistement, les
concessionnaires devront en faire la déclaration au plus
tard trois mois avant l'échéance.

Art. 3. - La présente autorisation ne pourra, en aucun
cas, dispenser les concessionnaires de formuler une
demande d'autorisation de construction conformément
au Code de l'Urbanisme.

Art. 4. - Redevances. - Pour compter du 1^{er} janvier
de chaque année, les concessionnaires devront verser
à la caisse du Receveur des Domaines de Dakar en
une seule fois, une redevance de 155.000 francs CFA.

Art. 5. - La redevance fixée à l'article précédent
pourra être révisée par l'Administration un mois avant
l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du
décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux
seront automatiquement appliqués à compter de la date
de publication des nouvelles dispositions du *Journal
officiel*.

Art. 6. - Cautionnement. - En garantie des prescrip-
tions qui précèdent, les concessionnaires sont tenus de
déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de
Dakar un cautionnement d'un montant égal à une année
de redevance, soit la somme de 1.155.000 francs CFA.

Art. 7. - L'inobservation des dispositions sus-visées
entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation
accordée.

Art. 8. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé aux concessionnaires sur présentation d'un procès verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Les concessionnaires devront remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 9. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7021 MEF-DGID-DEDT en date du 24 octobre 2006 abrogeant l'arrêté n° 8571 MEF-DGID-DEDT en date du 28 juillet 1988 autorisant M^{me} Fama Niang à occuper à titre précaire et révocable, un terrain du Domaine public maritime situé à la Corniche Ouest, formant un lot d'une superficie de 8.540 m² environ.

Article premier. - l'arrêté n° 8571 MEF-DGID-DEDT en date du 28 juillet 1988 autorisant M^{me} Fama Niang à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du Domaine public maritime situé à la Corniche Ouest, formant un lot d'une superficie de 8.540 m² environ est abrogé.

Art. 2. - La déconsignation du cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme de 927.000 francs CFA effectuée par M^{me} Fama Niang est autorisée.

Art. 3. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7024 en date du 24 octobre 2006 modifiant l'arrêté n° 10832 du 9 décembre 2004 portant agrément de la société « SELUMINES SARI. » au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - Dans les dispositions de l'arrêté n° 10832 du 9 décembre 2004 la dénomination sociale « SELUMINES SARI. » est remplacée par « SELUMINE SARI. ».

Art. 2. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2007-101 du 31 janvier 2007 portant nomination d'un notaire titulaire de la charge de Dakar II.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 13 et 76 ;

Vu la loi n° 98-19 du 26 mars 1998 modifiant et complétant la loi n° 66-70 du 13 juillet 1966 portant Code des Obligations civiles et commerciales ;

Vu le décret 2002-1033 du 15 octobre 2002 modifiant le décret n° 79-1029 du 5 novembre 1979 fixant le statut des notaires ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-1315 du 23 novembre 2006 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-1333 du 27 novembre 2006 portant répartitions des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'arrêté n° 6442 MJ-ACS du 25 septembre 2006 portant constatation de l'ouverture de la vacance de la charge notariale de Dakar II et désignation d'un notaire intérimaire ;

Vu la requête en date du 9 octobre 2006, de Maître Serigne Mbaye Badiane, portant candidature à l'affectation de ladite charge ;

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article premier. - Maître Serigne Mbaye Badiane, né le 8 juillet 1961 à Thiès (Sénégal) est nommé notaire titulaire de la Charge de Dakar II.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 janvier 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

ARRETE MINISTERIEL n° 7018 MJ-DAP-DLSI
en date du 24 octobre 2006 portant libération
conditionnelle de détenus.

Article premier. - La libération conditionnelle est
accordée aux détenus dont les noms suivent :

MAISON D'ARRET DE REBEUSS DAKAR

N° d'ordre	N° d'écrou	Prénoms et nom Date et lieu de naissance, filiation	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine	Date de libération
1	7575-05	Mamadou Mbodji, né en 1972 à Kaolack, de Ablaye et de Coumba Ndiaye	28-11-05	1 ^{re} -12-05	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal régional de Pikine pour vagabondage.	28-11-06
CAMP PENAL DE LIBERTE VI						
2	127-04	Samba Mamadou Diagne, 22 ans, né à Médina, de Samba Korkel et de Coumba Yaraw Diagne	5-5-04	21-12-04	Condamné à 3 ans ferme par la Cour d'Appel de Dakar pour vol commis en réunion au préjudice de l'employeur.	5-5-07
3	125-04	Cheikh Tidiane Cissé, né le 7 juin 1984 à Pikine, de Ibrahima et de Diarra Ndiaye	2-4-04	21-3-05	Condamné à 3 ans ferme par la Cour d'Appel de Dakar pour coups et blessures ayant entraîné la mort	2-1-07
4	063-05	Maniang Ndiaye, né en 1977 à Dakar, de Ousseynou et de Anta Diop.	17-11-04	29-11-04	Condamné à 2 ans ferme par la Cour d'Appel de Dakar pour vol avec violences commis la nuit, association de malfaît.	17-11-06
5	050-05	Ibrahima Kâ, né le 16 avril 1958 à Diourbel, de Amadou et de Fatoumata Kâ.	14-1-05	20-1-05	Condamné à 2 ans ferme par la Cour d'Appel de Dakar pour détention et trafic de chanvre indien.	14-1-07
6	082-05	Mouhamadou Papis Konaré, né le 14 septembre 1972 à Dakar, de Issa et de Fatou Ndiaye.	11-3-05	29-3-05	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Dakar pour détention et trafic de chanvre indien.	13-1-10 (DPAC)
7	026-ass-2	Isma Kâ, 25 ans, né à Santhiou Sermane, sous-préfecture de Rao, de Djiby et de Mariétou Dia.	25-4-97	22-4-02	Condamné à 10 ans de travaux forcés par la Cour d'Assises Dakar pour assassinat	25-1-07
8	031-05	El Hadji Malick Bandian, né en 1980 à Dakar, de Mamadou et de Aret Ndiaye.	22-11-04	6-12-04	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Dakar pour association de malfaiteurs, vol avec violences commis la nuit et usurpation de fonction.	22-11-06
9	086-05	Ousseynou Diouf, né en 1980 à Dakar, de Mbaye et de Khady Diouf.	14-2-05	30-9-05	Condamné à 2 ans ferme par la Cour d'Appel de Dakar pour détention de chanvre indien	14-2-07

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DU CAP MANUEL

N° d'ordre	N° d'écrou	Prénoms et nom Date et lieu de naissance, filiation	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine	Date de libération
10	068-06	Madiena Fall, né en 1985 à Yeumbeul, de Bouba Mao Cheikh et Mané Diarra Sy.	30-12-05	5-1-05	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol.	30-12-06
11	042-06	Ibrahima Dia, né en 1982 à Dakar, de Alassane et de Ramata Penda Thiam.	7-11-05	16-12-05	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal régional de Dakar pour vol.	7-11-06
12	122-06	El Hadji Niang, né en 1984 à Guédiawaye, de Ibrahima et de Amy Faye	27-4-06	11-5-06	Condamné à 8 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol.	25-12-06
13	121-06	Cheikh Tidiane Ndiaye, né en 1982 à Dakar, de Youssou et de Sophie Seek.	14-4-06	20-4-06	Condamné à 8 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol.	14-12-06

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DU PAVILLON SPECIAL

14	006-06	Thierno Sano, né le 8 novembre 1979 à Dakar, de Ousmane et de Fatoumata Cissokho.	23-12-03	21-1-04	Condamné à 3 ans ferme le Tribunal régional de Dakar pour vol en réunion.	23-12-06
15	005-06	Daouda Ndiaye, né en 1955 à Dakar, de Youssoupha et de Rokhaya Bèye.	7-9-05	20-9-05	Condamné à 2 ans ferme par Tribunal régional de Dakar pour détention et trafic de chanvre indien.	7-9-07

CAMP PENAL DE KOUTAL

16	97-05	Ablaye Faye, né en 1984 à Lambaye, de Baye et de Dièye Diouf.	13-6-05	15-6-05	Condamné à 2 ans ferme par Tribunal régional de Diourbel pour vol commis la nuit par effraction, vol simple.	13-6-07
17	34-05	Ibrahima Diaby, né le 3 mars 1975 à Kandiala, de El Hadji Banfa et de Adja Maramé Souaré.	11-6-04	26-4-05	Condamné à 3 ans ferme par Tribunal régional de Diourbel pour escroquerie.	11-6-07

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE THIÈS

N° d'ordre	N° d'écrou	Prénoms et nom Date et lieu de naissance, filiation	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine	Date de libération
18	1612-05	Ibou Ndiaye, né en 1987 à Thiès, de Déthié et de Fatou Diouf.	7-10-05	14-10-05	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Thiès pour complicité de vol de portable.	7-10-07
19	1306-05	Amadou Diogo Sow, né le 1 ^{er} janvier 1969 à Mamoune, de El Hadji Babacar et de Maramé Kindy Diallo.	28-12-04	26-7-05	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Thiès pour complicité d'escroquerie	28-12-06
20	1272-05	Mouhmadou Moustapha Thiam né le 2 mars 1967 à Saint-Louis, de Momar et de Adama Diop.	24-8-05	16-9-05	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Thiès pour escroquerie et usurpation de fonction.	24-8-07
21	1666-04	Aliou Guèye, né le 5 mai 1960 à Keur Madiabel, de Ousmane et de Diabou Navet.	24-12-04	7-1-05	Condamné à 3 ans ferme par le Tribunal régional de Thiès pour complicité de vol en réunion	24-12-07
22	694-05	Mor Ndiaye, né le 14 février 1977 à Thiès, de feu Aliou et de Maguette Lô.	4-5-05	13-5-05	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Thiès pour de vol.	4-5-07
23	1314-04	Fatou Diop dite Kiné, née le 14 décembre 1960 à Thiès, de Aïp et de Mame Khary Sall.	18-10-04	14-6-05	Condamnée à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Thiès pour abus de confiance, faux et usage de faux.	18-10-06

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE MBOUR

24	191-06	Idrissa Fofana, né le 27 janvier 1956 à Vélingara, de Ibrahima et de Sophie Sarr.	20-1-05	28-3-06	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Thiès pour abus d'autorité.	31-1-07
25	178-06	Babacar Seck, né le 16 décembre 1968 à Pikine, de El Hadji Malick et de Oumy Diène.	20-1-05	28-3-06	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Thiès pour usurpation de fonction.	20-1-07
26	177-06	Alpha Thiombane, né le 23 janvier 1967 à Dakar, de Souleymane et de Awa Seck.	20-1-05	28-3-06	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Thiès pour usurpation de fonction.	20-1-07

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE FATICK

27	404-05	Khadim Ndiaye, né en 1984 à Mbacké, de Cheikh et de Ndèye Ndiaye.	16-6-05	21-7-05	Condamné à 2 ans ferme par Tribunal régional de Diourbel pour complicité de vol commis la nuit avec violence.	16-6-07
----	--------	---	---------	---------	---	---------

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE KAOLACK

N° d'ordre	N° d'écrou	Prénoms et nom Date et lieu de naissance, filiation	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine	Date de libération
28	69-05	Fallou Thiam, né le 11 mars 1957 à Kaolack, de Khady et de Diaw Wane.	18-1-05	2-2-05	Condamné à 2 ans ferme pour vol simple.	26-12-05

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE ZIGUINCHOR

29	384-01	Fatoumata Sané, née le 30 octobre 1974 à Djirack, de Ibrahima et de Fatou Diédhiou.	20-12-01	27-5-05	Condamnée à 5 ans de travaux forcés par la Cour d'Assises pour infanticide.	20-12-06
----	--------	--	----------	---------	---	----------

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE BAKEL

30	76-04	Ismaïla Seck dit Gaolo, né le 22 décembre 1969 à Baka, de Inab et de Ndèye Ba Ndiaye..	22-11-04	24-11-04	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal départemental de Bakel pour vol d'effets vestimentaires.	22-11-06
----	-------	--	----------	----------	---	----------

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE TIVAOUANE

31	13-06	Gallo Bâ, né en 1953 à Louga, de Mody et de Dieynaba.	18-7-05	3-8-05	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal départemental de Thiès pour vol.	18-7-07
32	14-06	Lamine Keita, né en 1984 à Podor, de Mamadou Saliou et de Aminata Keita.	28-6-05	8-7-05	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Thiès pour vol.	28-6-07

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE GOSSAS

33	105-05	Médoune Sarr, né en 1984 à Pikine, de Alioune et de Badiane Dia.	22-11-04	22-12-04	Condamnée à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Dakar pour vol.	22-11-06
34	17-05	Mbaye Kâ, né en 1980 à Sambèye, de Adam et de Fatimata Bâ.	10-3-05	23-3-05	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal départemental de Gossas pour vol.	10-3-07

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE KOLDA

35	3241-05	Souleymane Seydi, 26 ans, né à Kadiator, de Coulibaly et de Tida Baldé.	31-10-05	10-11-05	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal départemental de Kolda pour vol simple.	30-10-07
----	---------	---	----------	----------	--	----------

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DES FEMMES DE RUFISQUE

36	31-05	Ndèye Marame Ndiaye, née en 1980 à Dakar, de feu Oumar et de Marème Ndiaye.	10-3-05	14-3-05	Condamnée à 2 ans ferme le Tribunal régional de Dakar pour vol avec effraction.	10-3-07
----	-------	---	---------	---------	---	---------

Art. 2. - Les mesures d'assistance et de contrôle prendront fin suivant les dates d'expiration des peines.

Art. 3. - Les procès-verbaux de libération signés des régisseurs et des intéressés seront dressés en six exemplaires et transmis aux autorités concernées ci-dessous :

- un au Directeur de l'Administration pénitentiaire ;
- un au Procureur de la République, près le Tribunal régional ;
- un au Juge de l'Application des Peines, près le Tribunal régional ;
- un au Gouverneur de la Région ;
- un au Régisseur ;
- un à l'intéressé.

Art. 4. - Toute infraction commise par les intéressés durant les mesures d'assistance et de contrôle entraîne l'abrogation du présent arrêté sans préjudice des poursuites judiciaires.

Art. 5. - Les procureurs de la République, près les tribunaux, les gouverneurs de région et les régisseurs d'établissement pénitentiaires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de notification aux intéressés.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE MINISTERIEL n° 7161 M.INT.-CL-DAGAT-DEL-AS en date du 30 octobre 2006 portant autorisation d'une association étrangère dénommée : « PAINTBALL CLUB DE DAKAR ».

Article premier. - Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : « PAINTBALL CLUB DE DAKAR », dont le siège social se trouve établi au Golf Club de Dakar, Domaine des Niayes, Pikine-Technopole.

Art. 2 - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales.

ARRETE MINISTERIEL n° 7162 M.INT.-CL-DAGAT-DEL-AS en date du 30 octobre 2006 portant autorisation d'une association étrangère dénommée « PANTERNS INTERNATIONAL ».

Article premier. - Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : « PANTERNS INTERNATIONAL », dont le siège social se trouve établi à Dakar, à la Cité CPI, villa n° 50, Nord Foire.

Art. 2 - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales.

MINISTERE DE LA PREVENTION DE L'HYGIENE PUBLIQUE, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'HYDRAULIQUE URBAINE

ARRETE MINISTERIEL n° 7124 MPIPAHU en date du 27 octobre 2006 portant création et organisation des services régionaux de la Prévention, de l'Hygiène publique, de l'Assainissement et de l'Hydraulique urbaine.

Article premier. - Il est créé au niveau de chaque région administrative, un service régional de la Prévention, de l'Hygiène publique, de l'Assainissement et de l'Hydraulique urbaine.

Les services régionaux de la Prévention, de l'Hygiène publique, de l'Assainissement et de l'Hydraulique urbaine sont placés sous la tutelle du Cabinet du Ministre de la Prévention, de l'Hygiène publique, de l'Assainissement et de l'Hydraulique urbaine.

Art. 2 - Les services régionaux mettent en œuvre, sur toute l'étendue de leur zone respective de compétences, la politique de Prévention comportementale, d'Hygiène publique, d'Assainissement et d'Hydraulique urbaine.

A ce titre, ils sont chargés :

- a) En matière de Prévention individuelle et collective :
 - de développer des actions de prévention tendant à la diffusion de modèles de comportement favorisant la préservation du cadre de vie et contribuant à une amélioration de qualité de vie ;
 - de contribuer à la mise en œuvre des mesures prises pour l'enseignement de l'hygiène et de la prévention à l'école ;

- de participer à la vulgarisation de technologies appropriées dans le domaine de l'hygiène publique :

- de participer à la création d'une synergie entre les interventions des acteurs de la région (ministères sectoriels, collectivités locales, OCB et ONG) et de contribuer à l'opérationnalisation de la dynamique communautaire de la prévention et de l'hygiène publique :

- de contribuer à une bonne gestion des déchets ménagers ainsi qu'à une amélioration du cadre de vie en relation avec les autres services concernés ;

- d'encadrer les organisations chargées de la Prévention et particulièrement le réseau des amazones de la prévention notamment en assurant le suivi de ses projets et programmes.

h) En matière d'approvisionnement en eau potable des centres urbains et d'assainissement :

- de la mise en œuvre et du suivi des stratégies et des politiques définies par le Gouvernement ;

- des études d'identification et d'exécution des programmes d'assainissement en milieu rural ;

- de la coordination de toutes les actions consacrées à la mise en œuvre des activités en matière d'assainissement et d'hydraulique urbaine ;

- de l'exercice de la tutelle technique et du contrôle sur les représentations régionales des sociétés et autres administrations autonomes intervenant dans les secteurs de l'hydraulique et de l'assainissement.

Art. 3 – Pour l'accomplissement de ses missions, le Service régional de la Prévention, de l'Hygiène publique, de l'Assainissement et de l'Hydraulique urbaine comprend :

- un Bureau de la Prévention individuelle et collective ;

- un Bureau de l'Assainissement et de l'Hydraulique urbaine ;

- un Bureau de Gestion administrative et financière.

Le service régional de la Prévention, de l'Hygiène publique, de l'Assainissement et de l'Hydraulique urbaine est dirigé par un agent de l'Etat appartenant au moins à la hiérarchie B ou assimilée qui est nommé par le Ministre de la Prévention, de l'Hygiène publique, de l'Assainissement et de l'Hydraulique urbaine.

Art. 8 – Les gouverneurs de région, le Directeur de l'Assainissement et de l'Hydraulique urbaine, le Directeur de la Prévention individuelle et collective, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7125 MPPAHU en date du 27 octobre 2006 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Réseau national des Amazones de la Prévention.

Article premier. – Il est créé, auprès du Ministère de la Prévention, de l'Hygiène publique, de l'Assainissement et de l'Hydraulique urbaine, un réseau national des organisations féminines pour la prévention, ci-après dénommé « Réseau national des Amazones de la Prévention ».

Ce réseau est placé sous la coordination technique de la Direction de la Prévention individuelle et collective.

Art. 2 – Les objectifs du réseau sont, entre autres les suivants :

- contribuer efficacement à la mise en œuvre de la politique en matière de prévention et d'hygiène publique ;

- soutenir les initiatives de la Direction de la Prévention individuelle et collective et celles des conseils de quartiers et de villages de Prévention ;

- veiller à l'intégration de toutes les activités de prévention dans les programmes des organisations féminines ;

- développer un programme de plaidoyer auprès des décideurs et des leaders d'opinion pour la prise en compte de la prévention dans leurs priorités.

Art. 3 – Le réseau national des organisations féminines pour la prévention comprend des réseaux régionaux créés dans chacune des régions du Sénégal.

Art. 4 – Peuvent adhérer au réseau toutes organisations de femmes ou de jeunes filles qui en font la demande et acceptent :

- d'être des amazones de la Prévention et de l'Hygiène ;

- d'acquiescer leurs cartes de membre ;

- de contribuer à l'atteinte des objectifs assignés au réseau ;

- de soutenir volontairement les actions du Ministère de la Prévention, de l'Hygiène publique, de l'Assainissement et de l'Hydraulique urbaine.

Art. 5 – Le réseau comporte quatre organes qui sont :

- l'Assemblée générale ;

- la Coordination nationale ;

- les groupes de réflexion et d'actions ;

- le comité de suivi des interventions.

Art. 6 – L'Assemblée générale est composée par les organisations féminines adhérentes. Elle se réunit une fois par an et à chaque fois que de besoin sur convocation de la Directrice de la Prévention individuelle et collective.

Art. 7 – La Coordination nationale est composée de :

- une Présidente ;
- une Vice-présidente ;
- trois secrétaires.

Les membres de la Coordination nationale sont désignés au cours de l'Assemblée générale, pour un mandat de deux ans renouvelable une seule fois.

Elles se réunissent, sur convocation de la Présidente, durant la première décade de chaque trimestre et à chaque fois que de besoin. Un procès-verbal de réunions est dressé à cet effet.

Art. 8 – Les groupes de réflexion et d'actions sont des organes opérationnels mis en place par la coordination nationale avec l'appui de la Direction de la Prévention individuelle et collective.

Sont membres de ces groupes, toutes organisations membres du réseau ayant une expertise avérée dans les domaines concernant le Groupe.

Le mode de désignation des membres des groupes de réflexion est défini dans le règlement intérieur du réseau.

Chaque groupe est managé par un responsable choisi en son sein.

Art. 9 – Les groupes de réflexion sont chargés, non seulement de mettre en œuvre les projets et programmes du réseau, mais aussi de réfléchir et de faire des propositions au bureau en vue d'améliorer les actions de prévention.

Ils contribuent ainsi à :

- la promotion de l'hygiène individuelle et collective et de l'assainissement ;
- la promotion des technologies appropriées dans les secteurs de l'eau et de l'assainissement ;
- la lutte contre les facteurs favorisant la vulnérabilité aux maladies ;
- la bonne exécution des campagnes menées contre le gaspillage de l'eau ;

- la lutte contre les facteurs de risque entraînant les causes de mortalité infanto-juvénile et maternelle ;

- l'amélioration de la consommation, de l'alimentation et de la nutrition ;

- la lutte contre les facteurs socioculturels et économiques favorisant l'utilisation de la drogue ;

- la prévention des accidents domestiques et routiers ;

- la lutte contre les feux de brousse et les coupes abusives d'arbres.

Art. 10 – Le Comité de suivi est composé de cinq membres qui se réunissent durant la dernière décade de chaque semestre et à chaque fois que de besoin.

Ses membres sont désignés par la Coordination nationale avec la Direction de la Prévention individuelle et collective, en tenant compte de leur expertise dans le domaine.

Ce comité dresse procès-verbal de ses réunions et facilite les prises de décision de la Coordination nationale.

Art. 11 – La Direction de la Prévention individuelle est chargée de l'application de ce présent arrêté.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

ARRETE MINISTERIEL n° 7164 *MEPN-DEFCCS*
en date du 30 octobre 2006 portant mise en place
d'un quota de réserve de bois énergie pour la
gestion préventive des pénuries de gaz butane.

Article premier. – Un quota de cent mille quintaux (100 000 Qx) de charbon de bois et cinq mille (5000) stères de bois de chauffe est mis en place pour la gestion préventive des pénuries de gaz butane.

Art. 2 – Le Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et Conservation des Sols prendra les mesures nécessaires pour la gestion de ce quota.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 189, déposée le 23 avril 2007, le Receveur des Domaines demeurant à Rufisque, domicilié à Rufisque agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain d'une contenance totale de 1 ha 73 a 94 ca et borné au Nord par le titre foncier n° 1039-R, à l'Est par la route des Emetteurs, à l'Ouest par un terrain non immatriculé et au Sud par le titre foncier n° 812-R.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Décret n° 2006-1289 du 23 novembre 2006.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Mamadou SECK

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 190, déposée le 23 avril 2007, le Receveur des Domaines demeurant à Rufisque, domicilié à Rufisque agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 5 ha 90 a 13 ca situé à Sangalcam (banlieue de Rufisque) et borné à l'Est par l'ancienne piste d'atterrissage et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Décret n° 2006-1201 du 2 novembre 2006.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Mamadou SECK

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ZAWIYAH AL MOHAMMADIYAH

Objet :

- favoriser l'entraide et la solidarité entre les membres animés d'un même idéal ;
- mettre en oeuvre des activités culturelles, religieuses et sociales.

Siège social : Sicap Mermoz, villa n° 7041, Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Alioune Badara Anne, Président ;

Mohamed Houari Anne, Secrétaire général ;

Seydou Diakhaté, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 12.855 M.INT-CL-DAGAT en date du 2 avril 2007.

*Etude de M^{re} Daniel-Sédar Senghor
et Jean-Paul Sarr, notaires associés
13-15 Rue Colbert - Dakar*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 2038 -DK (ex n° 25.922-DG), propriété de M. Mamour Thiam Lô. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies originales des titres fonciers n° 16.867-DG et 916-R, propriété de M. Charles dit « Diène » Senghor. 2-2

Etude de M^{re} Moustapha Ndiaye
et Aïda Diawara Diagne *notaires associés*
33, Boulevard de la République
Immeuble Horizons - 2^e étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.048-DG, devenu 4.272-DK, appartenant à M. Ali Nagib Saleh. 2-2

Etude de M^{re} Papa Sambaré Diop, *notaire*
188, Avenue Lamine Guèye (ex Kléber) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2.209-DG, devenu le 4.388 de Dakar-Plateau, appartenant à M. Baye Birame Sarr. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20.155-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar, appartenant à M^{me} Betty Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.283 de Thiès, appartenant au sieur Souleymane Diakhaté. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 350-de Thiès, appartenant au sieur Guibril dit Djibril Sarr. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17.261-DG, devenu depuis le titre foncier n° 618 de Dakar Plateau, appartenant aux sieurs et dames Jules Massamba Basse et Marie Charlotte Léonie Dasyva. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.427-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar, appartenant à M. Cheikhou Thiome. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.397-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar, appartenant à M. El-Hadji Doudou Mbaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 321-DP, appartenant à M. Mourtala Diop. 2-2